

*COLLÈGE NATIONAL  
DES GYNÉCOLOGUES ET OBSTÉTRICIEUS FRANÇAIS  
Président : Professeur B. Blanc*

**Extrait des  
Mises à jour  
en Gynécologie  
et Obstétrique**

—  
**Tome XXVII  
publié le 27.11.2003**



*VINGT-SEPTIÈMES JOURNÉES NATIONALES  
Paris, 2003*

# **Accouchement sous X : les nouvelles dispositions législatives**

R. HENRION\*  
(Paris)

## INTRODUCTION

Le 10 janvier 2002, les députés ont définitivement adopté, en 2<sup>e</sup> lecture et à l'unanimité, la loi relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, loi datée du 22 janvier 2002 et publiée au *Journal Officiel* du 23 janvier 2002. Son décret d'application signé le 3 mai 2002 concerne le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

La nouvelle loi vise à aménager l'accouchement avec demande de secret de l'identité de la mère, à l'informer de ses droits et à l'accompagner. Certes, elle préserve la possibilité de garder le secret le plus absolu mais la lettre et l'esprit du texte de la loi est de faciliter l'accès aux origines, tout en garantissant le respect de l'intimité de la vie privée.

\* Académie nationale de médecine  
16 rue Bonaparte, 75272 - Paris cedex 06

## UN MOT D'HISTOIRE

Au fil des ans, la France a pris des mesures cherchant à éviter que les grossesses non désirées ne se terminent par des abandons d'enfants ou des infanticides. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour lutter contre la mort des enfants exposés, furent organisés les « tours », petits berceaux de pierre ou de bois que l'on faisait tourner de façon à recueillir dans l'enceinte d'un bâtiment, généralement religieux, les nouveau-nés déposés. Mais c'est le 28 juin 1793 que fut voté par la Convention un décret-loi qui prenait en compte, pour la première fois, l'intérêt de la femme en recommandant à chaque district de se doter d'une maison « où la fille enceinte pourra se retirer secrètement pour faire ses couches » et en prévoyant « qu'il sera pourvu par la nation aux frais de gésine et à tous les besoins pendant le temps de son séjour et que le secret sera gardé sur tout ce qui la concerne ». En 1860, les tours furent remplacés par des bureaux d'admission où les mères, encouragées à garder leur enfant, recevaient en échange des allocations. En 1904, apparut la possibilité de remettre l'enfant dans un « local ouvert de jour et de nuit », qui fut appelé par la suite « bureau ouvert ».

Puis, en septembre 1941, un décret-loi systématisa un ensemble de dispositions antérieures dont certaines étaient des règlements hospitaliers. Ce texte fut repris dans les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959 et, en définitive, codifié à l'article 47 du Code de la famille et de l'aide sociale. Cet article stipule que « les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement ». Le 14 janvier 1974, un autre décret fut codifié dans l'article 20 du Code de la santé publique, qui précisait les conditions d'admission de ces mères : « si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice du secret de l'admission, dans les conditions prévues par l'article 47 du Code de la famille et de l'aide sociale, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête n'est entreprise ».

En 1993, la loi du 8 janvier (11) précise, dans l'article 341 du code civil, que « la recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1 » et dans l'article 341-1 que « lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé ».

En fait, l'anonymat, qui est l'expression constamment employée pour qualifier ce mode d'accouchement, ne figure pas dans la loi ; il est une conséquence du secret demandé, car faute d'identité connue ou conservée, la femme qui a accouché est ou devient anonyme. De même, la dénomination « sous X » provient d'une pratique hospitalière qui consiste à faire figurer un X sur le dossier de ces patientes. Parallèlement à la loi et aux décrets publiés, une véritable culture du secret s'est développée à partir de textes réglementaires ou même de simples circulaires de l'administration de l'Assistance publique et de l'action sociale. On a ainsi presque systématiquement établi un état civil provisoire aux enfants, même si l'acte d'origine ne mentionnait pas le nom de la mère biologique, qui modifiait leur lieu de naissance, en choisissant le siège de la préfecture ou à Paris le XIV<sup>e</sup> arrondissement où se trouve l'hôpital Saint-Vincent de Paul qui recueille tous les enfants abandonnés nés à Paris.

## LES PRÉMICES DE LA NOUVELLE LOI

Depuis les années 80, une tendance s'est fait jour en faveur d'une modification radicale de la législation, visant à supprimer l'accouchement « sous X ». La Fédération des pupilles de l'État, les anciens enfants de l'Assistance Publique, adoptés ou non, et d'autres associations ont revendiqué avec force et parfois véhémence la possibilité d'accéder à leur dossier et de connaître le nom de la mère qui leur avait donné naissance. D'où toute une série de réflexions qui ont abouti à divers rapports publiés depuis treize ans. Le premier, paru en mai 1990, rédigé sous la direction de M. Paul Bouchet (2), est celui du Conseil d'État intitulé « Statut et protection de l'enfant ». Il proposait la création d'un conseil pour la recherche des origines familiales qui procéderait à la recherche des parents, recueillerait la volonté de ces derniers et veillerait au rapprochement psychologique des parties par une démarche de médiation.

En mai 1998, c'est une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, présidée par M. Laurent Fabius (6), qui aborda également la question de l'accès aux origines personnelles. Dans le rapport intitulé « *Droits de l'enfant, nombreux espaces à conquérir* », il était envisagé de confier à une institution publique le soin de conserver les informations relatives aux origines biologiques de l'enfant, dès lors que l'enfant et la mère en sont d'accord durant la minorité de ce der-

nier, puis de plein droit à la demande du seul enfant, mais sous réserve de l'information de la mère à l'âge de dix-huit ans. Il n'était plus question du double consentement. La même année, le rapport de M<sup>me</sup> Irène Théry (18) sur « *Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée* » suggérait une solution encore plus radicale : la suppression pure et simple de l'accouchement sous X.

En septembre 1999, un rapport du groupe de travail présidé par Françoise Dekeuwer-Défossez (5), intitulé « *Rénover le droit de la famille* », préconisait à nouveau la mise en place d'un organisme chargé de conserver dans la confidentialité l'identité de la femme ayant demandé le secret et de jouer le rôle de médiateur. Il recommandait le maintien de la possibilité de l'anonymat et revenait au principe du double consentement.

En avril 2000, un rapport de l'Académie Nationale de Médecine (8) se terminait par la phrase suivante : « Dans l'hypothèse où serait envisagée la création d'un conseil indépendant pour la recherche des origines familiales, celui-ci devrait avoir deux fonctions : d'une part d'information et de médiation, destinée à favoriser la rencontre d'une mère et de son enfant en cas de démarche spontanée et concordante, d'autre part de collection des données qui manque cruellement de nos jours, ce qui laisse libre cours à toutes les interprétations ».

Enfin, en 2001, le rapport de M<sup>me</sup> Véronique Neiertz (16) faisait le point sur le « *Projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles* ». Le nombre même de ces rapports atteste de la pérennité et de l'intensité du débat.

Entre-temps, parut la loi du 5 juillet 1996, dite loi Mattei (12), premier texte législatif à avoir ouvert une brèche dans la culture du secret. Elle exigeait que le secret de l'identité des parents biologiques soit demandé expressément. Elle ouvrait la porte à la réversibilité du secret en donnant la possibilité aux parents, y compris les femmes ayant accouché sous X, de déclarer à tout moment leur identité auprès du service ayant recueilli l'enfant, afin qu'elle soit consignée dans son dossier. Elle organisait la communication par ces mêmes parents de renseignements dits non identifiants et concernant leur santé. Enfin, elle limitait à un an la possibilité de remettre un enfant en demandant le secret. Malheureusement, les décrets d'application de cette loi ne parurent jamais.

## LES INTÉRÊTS DIVERGENTS EN CAUSE

Ils sont a priori inconciliables.

### **L'intérêt de la femme**

Certains faits sont, de nos jours, trop souvent oubliés ou plus ou moins volontairement niés. Jusque dans les années soixante, la femme ne disposait ni de la contraception légalisée en 1967, ni de l'interruption volontaire de grossesse légalisée en 1975, ni du remboursement de l'acte par la sécurité sociale promulgué en 1983. Lorsqu'elle ne voulait ou ne pouvait pas garder l'enfant, elle avait comme seule solution de faire un avortement provoqué avec les conséquences judiciaires et médicales redoutables que cela comportait. Les complications de ces avortements étaient très graves. Certaines jeunes femmes subissaient des hystérectomies avec annexectomies pour des infections sévères. D'autres mouraient de péritonite ou de septicémie due notamment au bacille *perfringens* dont l'évolution était inéluctable. D'autres restaient définitivement stériles. À cette époque, les mères célibataires n'avaient pas le statut qu'elles ont maintenant. Elles n'avaient pas les moyens d'élever seules leur enfant. Elles étaient appelées « filles-mères » et mises au ban de la société. D'où de très nombreux abandons d'enfant dans des conditions extrêmement précaires et des infanticides dont le nombre était environ de 230 par an dans les années 50.

On aurait pu croire que le remarquable développement des méthodes permettant aux femmes de maîtriser leur fécondité rendrait caduque la disposition permettant l'accouchement dans le secret. Il n'en est rien. Il reste un nombre, certes de plus en plus réduit mais persistant, de grossesses suivies d'accouchements non souhaités et d'accouchements sous X. On n'en connaît pas le nombre exact. La seule donnée dont on dispose est celle du nombre d'enfants admis comme pupilles de l'État dont une partie sont des enfants « nés sous X ». Ce nombre, qui était de 10 000 environ dans les années 50, était de 674 en 2001.

Une question se pose : actuellement, qui sont ces femmes recourant à l'accouchement secret ? Plusieurs études épidémiologiques et sociologiques en ont précisé le profil, dont celle faite à la demande du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, service des Droits des femmes, en octobre 1999, qui portait sur 2000 femmes (9).

Le premier profil est celui de très jeunes femmes n'ayant aucune autonomie. Il convient de rappeler que, jusqu'en 2001, l'interruption volontaire de grossesse pour les mineures nécessitait le consentement des parents, consentement qui n'est plus désormais nécessaire. Deux tiers des femmes qui accouchent dans le secret ont moins de 25 ans, une sur deux a moins de 23 ans et une sur dix moins de 18 ans. Non seulement ces mères sont en moyenne beaucoup plus jeunes que les autres accouchées mais il semble qu'elles soient aujourd'hui un peu plus jeunes que par le passé et ceci à l'inverse de l'évolution observée dans la population générale.

Le deuxième profil est celui de jeunes femmes appartenant à une famille musulmane et vivant encore chez leurs parents. Elles sont originaires du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne, où la grossesse hors mariage est perçue comme un déshonneur. Leur proportion parmi les accouchements secrets est en augmentation. Elle varie de 30 à 50 % selon les régions et dépasse 50 % dans certains hôpitaux de la région parisienne. Les conséquences pour ces jeunes femmes, si elles gardent leur enfant et dévoilent leur grossesse, peuvent être dramatiques. Non seulement elles risquent d'être rejetées par leur famille mais elles peuvent être l'objet de représailles physiques très graves, voire de menaces de mort.

Un troisième profil, qui recoupe parfois les deux autres, est celui de femmes non ou mal insérées professionnellement, en proie à de très grandes difficultés matérielles, parfois sans abri. Les plus jeunes d'entre elles sont des mères célibataires en cours de scolarité ou d'études, à la recherche d'un premier emploi ou sans profession. Elles sont le plus souvent primipares mais ont parfois déjà un ou deux jeunes enfants à charge. Les plus âgées sont des femmes séparées, divorcées ou abandonnées, parfois marquées par un long passé de violences conjugales. Elles ont habituellement plusieurs enfants à charge. Une minorité non négligeable est issue d'un milieu aisé. Ce n'est pas la misère qui les conduit à abandonner leur enfant mais la pression familiale, le désir de poursuivre leurs études ou de trouver un emploi.

Un dernier groupe dont l'importance est difficile à déterminer, de l'ordre de 20 % des cas, est constitué de femmes ayant subi viol ou inceste dont on comprend aisément le sentiment de rejet.

Dans l'ensemble, il s'agit toujours de femmes dans une extrême détresse morale, face à une grossesse non souhaitée (14). L'abandon de l'enfant est une solution de panique, de désespoir, qui entraîne l'opprobre, opprobre plus marqué de nos jours qu'il y a trente ans. Cependant, certaines femmes estiment donner ainsi de meilleures chances à l'enfant en permettant son adoption. On a pu parler d'acte

d'amour (1, 7). D'autres, violentées, enceintes par inadvertance ou n'ayant que mépris pour leur partenaire, expriment un farouche déni de grossesse. Celle-ci est alors souvent dissimulée. Par un phénomène mal expliqué, les jeunes femmes arrivent à tromper leur entourage le plus proche : parents et enseignants. Même les médecins, pour peu qu'ils ne soient pas très avertis, peuvent se tromper sur l'existence ou l'âge de la grossesse. L'abdomen grossit anormalement peu jusqu'au voisinage du terme et les femmes disent ne pas avoir perçu les mouvements du fœtus. Pour la femme qui est contrainte à l'abandon, la possibilité du secret lui permet de cacher cet acte aux yeux de la société et de son entourage. Elle respecte l'intimité de sa vie privée. Elle préserve sa liberté de décision et le choix de son avenir. Elle lui permet aussi d'éviter de recourir à un abandon sauvage voire à un infanticide.

### **L'intérêt du nouveau-né et de l'enfant**

La loi a contribué et contribue encore à sauvegarder la vie et l'intégrité de l'enfant en diminuant le nombre de certaines complications pouvant survenir au cours de la grossesse ou lors de l'accouchement. C'était précisément son but. Dans la majorité des cas, les grossesses sont mal surveillées, ce qui aboutit fréquemment à des accouchements prématurés ou à des retards de croissance in utero. Certaines femmes ne réagissent que confrontées aux premières contractions douloureuses, dans l'affolement et la précipitation. Nombre d'accouchements se font alors dans la clandestinité, dans les pires conditions, avec les risques sévères que cela comporte pour la mère, d'autant plus qu'elle est jeune et que les tissus des voies génitales ne sont pas encore arrivés à maturité. On observe des déchirures graves du périnée, des hémorragies de la délivrance. Chez l'enfant, on déplore des souffrances fœtales suivies ou non de mort. À ces accouchements succèdent des abandons dans des conditions précaires et dans des lieux très variés. Le nombre de ces grossesses et accouchements périlleux a fortement diminué depuis les années 70. Il est malheureusement impossible à connaître comme l'est celui des infanticides, mêlés dans les statistiques aux homicides de mineurs âgés de quinze ans. Tout au plus connaît-on le nombre des abandons d'enfants vivants qui était, semble-t-il, de 28 en 2001. Quoi qu'il en soit, la non-surveillance de la grossesse, la clandestinité des accouchements, les abandons aboutissent à un résultat identique : des enfants

prématurés, des morts d'enfants, des souffrances fœtales sources de lésions du cerveau pouvant être irréversibles.

La loi contribue aussi à diminuer le nombre des maltraitances ultérieures des enfants, qui peuvent survenir lorsque les mères ont été elles-mêmes maltraitées avant, pendant la grossesse ou dans leur enfance, maltraitances dont elles conservent un souvenir douloureux. Si la femme est contrainte, par son entourage, la pression sociale ou des professionnels de santé, de garder l'enfant, le déni de la grossesse peut se transformer en négligences et violences graves qui s'exerceront sur l'enfant dès les premiers mois ou dans les premières années. On retrouve souvent cette notion quand on étudie les maltraitances familiales.

La loi contribue enfin à diminuer le nombre des abandons trop longtemps différés, dont la nocivité est soulignée par les pédopsychiatres. L'enfant, mal accepté, mal aimé, se trouve ballotté pendant des années entre différents placements plus ou moins heureux qui rendent de plus en plus difficile son adoption. Les enfants nés dans le secret ont l'avantage d'être d'emblée placés dans la situation juridique de pupille de l'État et trouvent plus rapidement une famille d'adoption. L'enfant bénéficiera avec l'adoption plénière (15) d'un foyer stable et d'une sécurité juridique et affective qui favorisera son développement.

Ainsi, ceux qui invoquent l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui mentionne : « L'enfant, dans la mesure du possible, a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » ne devraient pas oublier l'article 6 de la même Convention: « Il est nécessaire dans toute la mesure du possible d'assurer la survie de l'enfant », et l'article 19 « Les états parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales... ».

## **L'intérêt de l'adulte recherchant son origine**

La connaissance des origines est, en règle, indispensable à la construction harmonieuse de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Elle représente une exigence naturelle, et ne pas connaître ses attaches constitue pour nombre d'adultes une terrible souffrance psychique qui ne s'atténue pas avec le temps. Cette quête peut se poursuivre jusqu'à un âge très avancé.

Ce besoin a été récemment renforcé par l'essor de la généalogie et le désir de plus en plus répandu de connaître sa filiation et ses ancêtres. Au moment où l'avenir de la famille s'annonce de plus en plus incertain, le passé est exploré avec de plus en plus d'acharnement.

On observe également un renouveau d'intérêt pour la biologie et la génétique, en un mot pour l'inné, au détriment de l'acquis. Ceux-là mêmes qui ne prenaient en compte que l'effet de l'environnement et de la société sur l'individu et son comportement prônent désormais, après un retournement aussi brutal qu'inattendu, la prédominance de l'inné. La filiation biologique a tendance à prendre le pas sur la filiation affective et la filiation juridique et l'on voit s'exprimer sur les ondes de véritables « intégristes » de l'origine. Émissions radiophoniques et télévisées, loin d'être toujours objectives et neutres, privilégient en effet volontiers la connaissance des origines et participent ainsi à la stigmatisation des femmes contraintes d'abandonner leur enfant.

Enfin, les membres des associations de recherches des origines (17) soutiennent que la majorité des accouchements sous X ne s'effectuent que sous la pression de la famille, de la société ou des professionnels de santé. Ils considèrent que la loi actuelle n'est qu'une étape avant la disparition complète de l'accouchement sous X.

## LA SITUATION INTERNATIONALE

La France, qui reçoit de nombreuses femmes enceintes belges, suisses et algériennes venant pour accoucher secrètement dans notre pays (15 % environ de ces accouchements), n'est pas seule à se préoccuper de ce problème. L'Italie, le Luxembourg et, dans une certaine mesure, l'Espagne (dans le cas des mères non mariées), autorisent les mères à ne pas indiquer leur nom au moment de l'accouchement. D'autres pays européens, émus du nombre croissant de naissances dans des conditions hasardeuses et d'enfants abandonnés sans soins, ont tenté de pallier ces drames d'une autre manière en réinventant « le

tour », heureusement amélioré. Les Allemands ont créé dans les principales villes d'Allemagne, quelques vingt-six « tiroirs à bébés ». Le dépôt de l'enfant est légal alors que son abandon sur la voie publique est puni par la loi. En Autriche, deux « nids de bébés » ont été installés en octobre 2000. La situation est similaire en Suisse où la prise de conscience des professionnels de santé s'est effectuée en raison de la découverte d'un bébé abandonné dans le Centre hospitalier universitaire de Zurich. Comme d'autres enfants ont été par la suite retrouvés exposés à la mort, une « fenêtre à bébés » a été inaugurée à l'hôpital régional d'Einsiedeln proche de Zurich en mai 2001. La mère de naissance a six semaines pour reprendre son enfant. Dans les trois cas, le principe, identique, est de déposer l'enfant sur un lit chauffant, surveillé en permanence par électronique et pourvu d'un système alertant le personnel médical. Mais ces solutions ne garantissent, pour la mère et l'enfant, ni le soutien ni les soins médicaux avant, pendant, et après l'accouchement. C'est pourquoi en Allemagne, des députés ont déposé, en juin 2002, un projet de loi qui propose de « supprimer l'obligation mise à la charge de la mère, ainsi que de toutes les personnes ayant participé à l'accouchement, de déclarer la naissance à l'état civil dès lors que la femme exprime le souhait d'accoucher dans l'anonymat ». En Autriche, c'est une loi de mars 2001 qui a dépénalisé l'accouchement anonyme et permet à la femme en situation de détresse de demander l'anonymat lors de son accouchement. En Belgique, le comité consultatif royal de Bioéthique a suggéré à son gouvernement d'adopter de profondes modifications législatives, proches de la loi française, qui ont abouti à une proposition de loi déposée en mai 2002. Quant aux États-Unis, pour tenter de protéger la vie des nouveau-nés, une loi dénommée la « *Safe Haven Legislation* » a été adoptée par 35 états. Elle autorise toute mère qui le souhaite à confier anonymement son nouveau-né dans des services d'urgence, sans être pénalisée : hôpitaux, commissariats de police, casernes de pompiers, services sociaux.

## LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE

Elle résulte des réflexions menées et des rapports publiés depuis plus de dix ans. Tous ont cherché à concilier l'intérêt des adultes à la recherche de leur origine, celui des femmes enceintes qui souhaitent taire leur maternité, et celui des enfants, dont personne ne parle, qui ont le droit de naître vivants dans les meilleures conditions et d'avoir,

si possible, une enfance heureuse. En un mot, le législateur s'efforce de trouver un équilibre entre deux souffrances extrêmes : celle des femmes qui accouchent et celle des adultes qui recherchent leur origine. La nouvelle loi a deux volets, l'un prospectif, l'autre rétrospectif (13).

## **Le volet prospectif**

Il est cohérent. La loi ne contraint pas la mère de naissance à communiquer son identité, même de manière confidentielle. La femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité est « invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité » (article L. 222-6 du code de l'Aide sociale et de la famille : CASF). Cet article pivot fait référence expressément à l'acceptation de la femme, ce qui, ajouté à l'interdiction d'exiger d'elle une pièce d'identité ou de faire une enquête, permet de rassurer sur le respect de sa liberté. Mais il énonce aussi que la femme doit être informée non seulement des conséquences juridiques de sa demande de secret, mais aussi de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

La femme est invitée, au moment de son accouchement, à laisser dans une enveloppe cachetée : son nom, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance. À l'extérieur de l'enveloppe figureront les prénoms qu'éventuellement elle aura choisis pour l'enfant ainsi que le sexe, la date, l'heure et le lieu de la naissance de ce dernier. Ce pli sera conservé fermé par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département (ASE) et sera ouvert uniquement par un membre du CNAOP si celui-ci est saisi d'une demande d'accès à la connaissance de ses origines par l'enfant devenu adulte ou, s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci. Dans ce cas, la mère sera contactée par le CNAOP qui lui demandera de confirmer ou non son désir de secret.

D'autre part, la mère de naissance est informée qu'à tout moment elle peut lever le secret de son identité, qu'elle ait accouché sous X ou confié son identité sous pli fermé. Elle peut également remettre ce pli ultérieurement ou compléter les renseignements donnés lors de la naissance.

La loi confie aux correspondants départementaux du CNAOP la charge d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement psycholo-

gique et social de la femme, de lui délivrer les informations nécessaires, de recueillir les renseignements non identifiants et éventuellement le pli fermé. Une difficulté pratique est d'accomplir ces tâches dans le temps très bref qui est actuellement celui de l'hospitalisation de la mère en maternité. La loi énonce donc que ces formalités, à défaut de la présence d'un correspondant départemental, pourront être accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.

Notons aussi que l'article 223-7 du CASF prévoit que la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement n'est plus subordonnée à la seule demande de secret mais qu'elle s'applique dès lors que l'enfant est confié en vue d'une adoption.

### **Le volet rétrospectif**

Il est plus délicat à appliquer. En effet, la loi nouvelle est une loi dite de procédure qui appréhende toutes les situations existantes et le CNAOP est saisi de demandes d'accès aux origines par des personnes nées il y a 30, 40, 50 ans ou plus. Or le droit a été modifié à plusieurs reprises au cours du siècle dernier, la dernière réforme datant de juillet 1996. Jusqu'à présent, une personne à la recherche de ses origines pouvait adresser sa demande au service de l'aide sociale à l'enfance de son département de naissance ou à l'organisme d'adoption privée auquel elle avait été confiée. Dans l'hypothèse d'un refus de communication de documents fondé sur le respect de l'intimité de la vie privée ou sur la loi du 17 juillet 1978 sur la communication de documents administratifs, elle pouvait saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). Celle-ci rendait alors un avis circonstancié sur la possibilité de communiquer des documents. En cas de litige, le demandeur pouvait saisir la juridiction administrative qui seule, par une décision s'imposant aux services départementaux et aux organismes d'adoption, pouvait déterminer les modalités de la communication des documents et décider si elle devait être intégrale ou faite après occultation des mentions identifiantes. Désormais, la communication au demandeur d'accès « d'éléments permettant d'identifier sa mère biologique est subordonnée dans tous les cas à l'intervention du CNAOP auquel il revient de s'assurer que celle-ci ne s'oppose pas à la divulgation de ces documents ».

L'article 147-7 de la loi précise que l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que se soit.

## **Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)**

Il est composé de 17 membres désignés par un arrêté du 22 août 2002 (4). Certains sont institutionnels : deux magistrats, l'un judiciaire, l'autre administratif, six directeurs d'administration centrale (deux du ministère des Affaires sociales et un pour chacun des ministères suivants : Justice, Affaires étrangères, Intérieur et Outre-mer), ainsi qu'un représentant des conseils généraux. D'autres sont des représentants d'associations : trois pour la défense des droits des femmes, un pour les associations de familles adoptives, un pour les pupilles de l'État, un pour la défense du droit à la connaissance de ses origines. Enfin, deux personnalités qualifiées sont désignées en raison de leur expérience et compétence médicale, paramédicale ou sociale.

Le CNAOP a été mis en place le 12 septembre 2002 par le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées et le ministre délégué à la Famille.

La compétence nationale du CNAOP est articulée avec celle des départements, puisque les présidents des conseils généraux ont pour responsabilité de conserver d'une part les plis fermés contenant l'identité de la mère et les levées de secret qui seront transmis au CNAOP sur sa demande, et d'autre part les demandes d'accès aux origines et les déclarations de levée du secret transmises par le CNAOP. Deux personnes au moins (article L 223-7 du CASF) habituellement membres de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Protection maternelle et infantile (PMI) doivent être désignées dans chaque département par le président du Conseil général pour assurer les relations avec le CNAOP et mettre en œuvre le recueil de l'identité de la mère de naissance dans la confidentialité, ainsi que l'accompagnement psychologique et social dont elle peut bénéficier.

Le CNAOP est réellement au cœur du dispositif de la loi :

- il reçoit la demande écrite des personnes qui recherchent leur origine, accompagnée des justificatifs de l'identité et de la qualité de leur auteur (L 147-2 et 147-3 CASF et article 13 du décret d'application). Cette demande peut également être adressée au président du Conseil général ;

- il dispose d'un mois pour transmettre copie des demandes qu'il reçoit au président du Conseil général (L 147-4 CASF et article 19 du décret d'application). Dans le cas où le président du Conseil général a été directement saisi, il dispose d'un mois pour transmettre au CNAOP celles qui méritent instruction en l'absence de levée de secret présente dans le dossier ;

– il reçoit les déclarations expresses de levée du secret du père ou de la mère de naissance ou des ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés du père ou de la mère de naissance (article L 147-3). Ceux-ci sont avisés que la déclaration d'identité ne sera communiquée à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines ;

– il recherche la mère de naissance, possédant pour cela des prérogatives propres pour se faire communiquer les actes de naissance d'origine par le procureur de la République ainsi que des renseignements afin de déterminer l'adresse des parents de naissance par les administrations ou services de l'état et des collectivités publiques et les organismes sociaux ;

– il doit s'assurer du consentement exprès de la mère de naissance à la levée du secret ou de sa volonté de le préserver (L 147-6) ;

– en cas d'acceptation, il procède à la communication de l'identité de la mère de naissance et l'identité des ascendants, descendants et collatéraux de la mère et l'un de ses membres servira de médiateur ;

– en l'absence d'accord des parents de naissance, la communication se limitera aux renseignements ne portant pas atteinte à l'identité de la mère de naissance.

Une autre mission du CNAOP sera d'établir des statistiques relatives au nombre d'accouchements avec demande de secret, avec dépôt d'un pli fermé ou non, pour mesurer l'impact de la réforme. Il eut été intéressant de pouvoir recenser également le nombre des abandons (ce qui est difficile) et celui des infanticides (ce qui est actuellement impossible car mêlé aux homicides de mineurs âgés de 15 ans ou moins).

Le travail du CNAOP est délicat. Recevoir les demandes toujours pressantes des adultes cherchant leurs mères d'origine, rechercher celles-ci, savoir les contacter sans provoquer de drames, recueillir leur consentement ou leur refus, le transmettre à ceux qui sont en attente depuis souvent de très nombreuses années, accompagner les retrouvailles, n'est jamais simple. Le CNAOP est accusé par les uns d'être une officine favorable aux organismes d'adoption, par les autres d'être à la solde de ceux qui recherchent leur origine ou du moins d'agir sous leur influence.

Il peut décevoir les adultes en quête de leur origine. Il ne pourra pas communiquer l'identité de la mère s'il est impossible de la retrouver ou s'il ne peut pas la joindre pour s'assurer de sa volonté. Il ne pourra également que refuser de communiquer l'identité de la mère si elle ne consent pas à lever le secret, ce qui sera presque toujours mal ressenti par l'adulte qui espère retrouver sa mère de naissance. D'autre

part, la découverte d'une mère peut ne pas correspondre à l'image idéalisée que l'enfant a pu s'en faire. C'est pourquoi la demande devra toujours être mûrie et l'adulte reçu ou contacté à deux ou trois reprises, pour savoir exactement la vraie nature de ce qu'il recherche et son désir d'aller jusqu'au terme de sa démarche.

Le travail du CNAOP peut aussi profondément perturber les mères de naissance car la demande expresse de secret était antérieurement protégée par la loi de façon quasi absolue, toute investigation ultérieure étant écartée. On conçoit l'angoisse que peuvent ressentir ces femmes qui, ayant accouché il y a bien des années, craignent ce retour brutal de leur passé et les catastrophes familiales que cela peut déclencher : divorce, séparation, suicide. Le problème est éthique et humain autant que juridique. En tout état de cause, les décisions du CNAOP pourront être déferées au juge administratif, seul compétent pour trancher les litiges éventuels, par la voie du recours pour excès de pouvoir.

En fait, les missions du CNAOP sont :

- d'éviter que les grossesses et accouchements de ces femmes en pleine détresse ne se terminent par la mort de l'enfant soit par abandon soit par infanticide, souci que l'on retrouve dans d'autres pays européens ;
- d'assurer également à l'enfant, autant que possible, une prime enfance heureuse et lui éviter toute maltraitance ;
- de diminuer le nombre d'accouchements dans le secret sans que s'exercent des pressions indues sur les mères, étant entendu que ces résultats dépendent essentiellement de leur accompagnement et des informations qui leur seront données pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et dans les jours qui suivront la naissance ;
- de faciliter l'accès aux origines personnelles en tenant compte du désir concordant des adultes et de leur mère d'origine et dans le respect du secret professionnel et de la vie privée.

## LA DÉCISION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le 9 octobre 2002, la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme en audience publique a donné acte à la France de sa tentative de conciliation entre les intérêts en cause. Elle a rejeté par

10 voix contre 7 la requête introduite contre la France par M<sup>me</sup> Pascale Odièvre le 12 mars 1998 et jugée recevable par la Cour européenne le 16 octobre 2001 (3-10).

Cette jeune femme, née en 1965 et abandonnée à la naissance, a été admise en qualité de pupille de l'État puis adoptée en la forme plénière en janvier 1969. Elle avait présenté une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris demandant de « lever le secret de sa naissance en l'autorisant à se faire communiquer tous documents, pièces d'état-civil et extraits intégraux d'acte de naissance complet ». Elle exposait qu'elle avait appris que ses parents naturels avaient donné naissance à d'autres enfants, qu'elle s'était heurtée au refus de la DDASS de lui fournir des informations sur l'état civil de ses collatéraux au motif qu'une telle communication porterait atteinte au secret de sa naissance et qu'ayant appris l'existence d'une fratrie elle était bien fondée à demander que soit levé le secret de cette naissance. Le 2 février 1998, le greffier du tribunal renvoya le dossier à l'avocat de la requérante en précisant : « il apparaît que la requérante doit éventuellement saisir le tribunal administratif pour contraindre si elle le peut l'administration à lever le secret ce qui serait, en tout état de cause, contraire à la loi du 8 janvier 1993 », ce qu'elle ne fit pas.

La requérante invoquait devant la Cour européenne une violation de l'article 8 de la convention des Droits de l'Homme concernant le droit à la vie privée et familiale et de l'article 14 sur l'interdiction de la discrimination.

Le communiqué publié par le greffier de la Cour européenne mentionne, en date du 13 février 2003 : « la Cour relève que les intérêts en présence font apparaître, d'une part le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement, et d'autre part l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. Il s'agit de deux intérêts difficilement conciliables concernant deux adultes jouissant chacun de l'autonomie de sa volonté ». Il ajoute : « De surcroît, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt des tiers et de leur protection, essentiellement les parents adoptifs, le père ou le restant de la famille biologique. À cet égard, la Cour note que Madame Odièvre, qui a aujourd'hui près de 38 ans, a été adoptée à 4 ans ; la levée non consensuelle du secret de sa naissance pourrait comporter des risques non négligeables pour sa mère, sa famille adoptive, son père et sa fratrie biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale. Enfin, l'intérêt général est également en jeu dans la mesure où la loi française a pour objectif de protéger la

santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement, d'éviter des avortements en particulier clandestins et des abandons sauvages ».

La Cour rappelle par ailleurs « que certains pays ne prévoient pas l'obligation de déclarer le nom des parents biologiques lors de la naissance, et que d'autres connaissent des pratiques d'abandons d'enfants engendrant des débats sur l'accouchement anonyme ». Elle note que la loi française du 22 janvier 2002 renforce la possibilité de lever le secret de l'identité en facilitant la recherche des origines biologiques par la mise en place d'un Conseil national de l'accès aux origines personnelles. Selon la Cour, « la législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause ». Dès lors, elle constate qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

En outre, la Cour estime qu'il n'y a pas non plus violation de l'article 14 puisque « aucune discrimination ne frappe la requérante en raison de la qualité de sa filiation : elle a un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral ».

## CONCLUSION

Les effets bénéfiques ou non des nouvelles dispositions législatives ne pourront être jugés que dans quelques années. On peut craindre, si les femmes pensent que leur vie privée est menacée et leur avenir compromis, que les enveloppes cachetées ne soient vides de tout renseignement ou ne contiennent que de faux renseignements. On peut redouter également que le nombre des accouchements sous X, ou pire des abandons « sauvages » ou des infanticides n'augmente à nouveau.

En fait, l'une des clés du problème est dans une meilleure prise en charge de ces femmes dans les services de maternité publiques ou privées. Il est indispensable de leur donner tous les éléments leur permettant de prendre leur décision en toute connaissance de cause, sans précipitation et sans qu'aucune pression s'exerce sur elle d'où qu'elle vienne. Malheureusement, les consultations étant souvent tardives et les séjours en maternité de plus en plus limités dans le temps, il est difficile d'agir efficacement auprès de ces femmes souvent très jeunes, en extrême détresse ou déniaient leur grossesse. L'information qui leur est donnée est parfois indigente. L'accueil qui leur est réservé est encore trop souvent indifférent, réprobateur ou méprisant, ce qui les laisse dans un profond désarroi.

*Résumé*

*Le 10 janvier 2002, les députés ont définitivement adopté, à l'unanimité, la loi relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, publiée au Journal Officiel du 23 janvier 2002. Son décret d'application signé le 3 mai 2002 concerne le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). Cette loi cherche à concilier l'intérêt des adultes à la recherche de leur origine, celui des femmes enceintes qui souhaitent taire leur maternité, et celui des enfants, qui ont le droit de naître vivants dans les meilleures conditions et d'avoir, si possible, une enfance heureuse. En un mot, le législateur s'est efforcé de trouver un équilibre entre des souffrances extrêmes. La loi nouvelle ne contraint pas la mère de naissance à communiquer son identité, même de manière confidentielle. La femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité est invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Sous ce pli cacheté, peuvent figurer le nom de la femme, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance. À l'extérieur de l'enveloppe, figureront les prénoms qu'éventuellement elle aura choisi pour l'enfant ainsi que le sexe, la date, l'heure et le lieu de la naissance de ce dernier. Ce pli sera conservé fermé par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département (ASE) et sera ouvert uniquement par un membre du CNAOP si cet organisme est saisi d'une demande d'accès à la connaissance de ses origines par l'enfant devenu adulte ou, si il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci. Dans ce cas, la mère sera recherchée et contactée par le CNAOP qui lui demandera de confirmer ou non son désir de secret. D'autre part, la mère de naissance est informée qu'à tout moment elle peut lever le secret de son identité, qu'elle ait accouché sous X ou confié son identité sous pli fermé. Elle peut également remettre ce pli ultérieurement ou compléter les renseignements donnés lors de la naissance. La loi confie aux correspondants départementaux du CNAOP la charge d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social de la femme, de lui délivrer les informations nécessaires, de recueillir les renseignements non identifiants et éventuellement le pli fermé. Une difficulté pratique est d'accomplir ces tâches dans le temps très bref qui est actuellement celui de l'hospitalisation de la mère en maternité. La loi énonce donc que ces formalités, à défaut de la présence d'un correspondant départemental, pourront être accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. Les effets bénéfiques ou non des nouvelles dispositions législatives ne pourront être jugées que dans quelques années. L'une des clés du problème est dans une meilleure prise en charge de ces femmes dans les services de gynécologie-obstétrique.*

**Bibliographie**

1. Bonnet C. Geste d'amour. L'accouchement sous X. Odile Jacob. Paris. 2001.
2. Bouchet P. Statut et protection de l'enfant. La Documentation française. Paris. 1991.
3. Cour européenne des Droits de l'Homme. Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. F 67075 - Strasbourg Cedex.
4. Décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes.
5. Dekeuwer-Defossez F. Renover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Septembre 1999.
6. Fabius L. et Bret J-P. Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir. Assemblée nationale, commission d'enquête. Rapport n° 871, 1998.
7. Guillin J. De l'oubli à la mémoire. Stock, Paris, 1996.
8. Henrion R. A propos de l'accouchement sous X. Bull. Acad. Natle Med. 2000, 184, 815-821.
9. Kachoukh F. Accouchement "sous X" et secret de ses origines: comprendre et accompagner les situations en présence. Groupe de travail sur l'accouchement "sous X". Rapport au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, service des Droits des femmes. Octobre 1999.
10. Le Boursicot M-C. La CEDH valide le dispositif français relatif à l'accouchement sous X et à la connaissance de ses origines. Revue Juridique. Personnes et Famille. 2003, 4, 19-20.
11. Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.
12. Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, relative à l'adoption.
13. Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.
14. Marinopoulos S. De l'une à l'autre. De la grossesse à l'adoption. Hommes et perspectives/Martin media, Revigny, 1997.
15. Mattei J-F. Le chemin de l'adoption. Le cœur et la raison. Albin Michel, Paris, 1997.
16. Neiertz V. Rapport sur le projet de loi (n° 2870) relatif à l'accès aux origines personnelles. Les documents législatifs de l'Assemblée nationale 2001, n° 3086, 1-76.
17. Sageot C. Droit d'origine. La parole aux acteurs. L'Harmattan.Paris 1999.
18. Théry I. Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée. Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Odile Jacob-Documentation française. Paris. 1998.